

DECISION N° 1046/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « D.S.N. 56 » n° 104677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104677 de la marque « D.S.N. 56 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mars 2019 par Monsieur GARO HASBANIAN, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;

Attendu que la marque « D.S.N. 56 » a été déposée le 30 août 2018 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte D'Ivoire et enregistrée sous le n° 104677 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur GARO HASBANIAN fait valoir qu'il est titulaire des marques ;

- G&G DYNAMICS PARIS + Logo n° 62178 déposée le 18 mars 2009 dans les classes 3 et 26 ;
- G&G TEINT UNIFORME n° 62177 déposée le 1^{er} avril 2009 dans les classes 3 et 26 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelé en 2019 ;

Qu'aux termes de l'article 3 (a) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si « elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit » ; que le signe DSN (Dymétyl Sulfoxide Naturel) est un composé chimique qui rentre dans la composition et la fabrication des produits cosmétiques et qui est utilisé couramment dans l'industrie cosmétique ; qu'elle ne saurait faire l'objet d'une appropriation exclusive par le déposant ;

Que depuis l'an 2000, elle commercialise des produits corporels sous différentes marques « G&G » et dont l'un des composés est le D.S.N.56 ; que sa clientèle apprécie ses produits dont la formule D.S.N. 56 est clairement indiquée sur ses emballages ; qu'autoriser un tel enregistrement serait non seulement la priver de la jouissance de ses droits acquis par l'usage de ce signe mais aussi violer l'article 3 (a) suscité ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « D.S.N. 56 » n° 104677 appartenant à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte D'Ivoire, pour violation des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte D'Ivoire fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition est dénuée de tout fondement et mérite un rejet au regard de la distinctivité de sa marque ;

Que sa marque est un signe qui peut valablement être enregistré en ce qu'il ne constitue pas une expression du langage courant, ne présente pas un lien direct avec les produits revendiqués et encore moins avec les marques de l'opposant ;

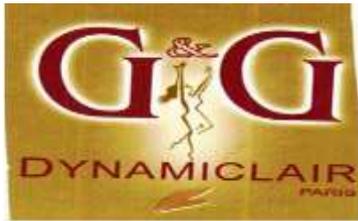
Que sa marque n'est ni d'un usage étendu dans le domaine de la cosmétique, ne servant ni à identifier la composition des produits couverts, ni à évoquer aucune de leurs propriétés ; qu'elle est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 3 ;

Que le risque de confusion doit s'apprécier au regard des signes dans leur ensemble, ce qui doit se faire selon une impression d'ensemble produits par les marques en présence ;

Qu'en plus, l'analyse des signes en présence du point de vue conceptuel, visuel et phonétique révèle une impression d'ensemble distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ; que les marques de l'opposant sont des signes complexes constitués des termes verbaux et figuratifs, alors que la sienne est un signe verbal ;

Que du point de vue visuel, sa marque « D.S.N. 56 » est composée de trois lettres et deux chiffres, alors que les marques de l'opposant sont constituées de dix-huit et quinze lettres respectivement et d'un logo ; qu'au plan phonétique, les marques des deux titulaires se prononcent différemment ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 62178
Marque de l'opposant

D.S.N. 56

Marque n° 104677
Marque du déposant



Marque n° 62177
Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue visuel, les marques de l'opposant sont constituées de deux lettres G au centre desquelles on peut voir la silhouette d'une femme avec les éléments verbaux DYNAMICLAIR sur fond jaune d'une part et d'autre part TEINT UNIFORME sur fond orange ; que la marque du déposant quant à elle est composée de trois lettres D, S, N, avec le chiffre 56 ;

Attendu que sur le plan phonétique, les marques en conflit se différencient tant par leur rythme de prononciation que par leurs sonorités ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, et se rapportant aux produits de la classe 3 commune aux deux titulaires, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104677 de la marque « D.S.N. 56 » formulée par Monsieur GARO HASBANIAN est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 104677 de la marque « D.S.N.56 » est rejetée. Les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : Monsieur GARO HASBANIAN, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**